

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N° 23_020_Bbis

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023
À 10 H AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
27	19	19

Date de la convocation : 23 juin 2023

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO		
Guillaume LEPERS	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEÉ		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Joël CHRÉTIEN		
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI	X	P
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 21 avril 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 9 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le forfait mobilités durables vise à encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

CONSIDÉRANT que ce forfait consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

-  soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou trottinette,
-  soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou services de mobilité partagée

CONSIDÉRANT que le montant du forfait mobilités durables est au maximum de 300 € par an et qu'il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du mode de transport éligible :

-  100 € entre 30 et 59 jours d'utilisation
-  200 € entre 60 et 99 jours d'utilisation
-  300 € pour 100 jours ou plus d'utilisation.

CONSIDÉRANT que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

CONSIDÉRANT que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

CONSIDÉRANT que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

CONSIDÉRANT que le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de prise en charge des frais et abonnement de transports publics.

Après en avoir délibéré,

le Bureau Syndical :

à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du Syndicat EAU47 dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur propre vélo, y compris à assistance électrique, trottinette ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

PRÉCISE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget des exercices concernés,

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA